

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

**16 octobre 2002 décret n°02-495/ P-RM** portant rectificatif au décret n°02-456/ P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant.....**p1168**

### SOMMAIRE

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS - DECRETS - ARRÊTS

**24 août 2001 Loi n°01-082** relative à l'assistance judiciaire.....**p1162**

**12 octobre 2002 décret n°02-493/P-RM** déterminant le cadre organique du programme national de lutte contre la pratique de l'excision...**p1165**

**16 octobre 2002 décret n°02-494/ P-RM** portant rectificatif au décret n°02-453/ P-RM du 20 septembre 2002 portant nomination au grade de sous-lieutenant.....**p1167**

**12 mars 2001 arrêté n°01-0455/ME-SG** Portant admission aux examens de fin de cycle des élèves-maîtres des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, session de juin 2000.....**p1168**

**12 mars 2000 arrêté n°01-0456/ME-SG** Portant admission aux examens de fin de cycle des élèves-maîtres de l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni, session de juin 2000.....**p1176**

**20 mars 2001 arrêté n°01-0534/ME-SG** Portant nomination de Directeurs de Centre d'Animation Pédagogique.....**p1179**

**arrêté n°01-0535/ME-SG** Portant nomination d'un Censeur.....**p1179**

**20 mars 2001 arrêté n°01-0536/ME-SG** Portant nomination des Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Général.....p1180

**arrêté n°01-0538/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p1180

**03 avr. 2001 arrêté interministériel n°01-0617/ME-MC-MEFP-SG** Portant modification de l'arrêté n°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG du 30 mai 1996, Instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle.....p1180

**arrêté interministériel n°01-0618/ME-MEATEU- MEFP-SG** Portant organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle dans la Spécialité Monteurs Electriciens.....p1181

**arrêté interministériel n°01-0620/ME-MEATEU- MEFP-SG** Portant organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle dans certaines spécialités du secteur industriel.....p1182

**arrêté interministériel n°01-0621/ME-MEATEU- MMEE-MEFP-SG** Portant organisation de l'examen de Brevet de Technicien dans le secteur Bâtiment et Géologie.....p1183

**04 avr. 2001 arrêté n°01-0633/ME-SG** Portant nomination de Maîtres Assistants.....p1186

**02 mai 2001 arrêté n°01-0911/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Koulikoro.....p1186

**26 juin 2001 arrêté n°01-1412/ME-SG** Autorisant l'ouverture de filières à l'Ecole du progrès à Bamako.....p1186

**26 juin 2001 arrêté n°01-1413/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Académie d'Enseignement du District de Bamako.....p1187

#### MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**15 mars 2001 arrêté n°01-0502/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1187

**19 mars 2001 arrêté n°01-0527/MEFP-DNFPP-D1-1** Portant démission.....p1188

**19 mars 2001 arrêté n°01-0530/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1188

**22 mars 2001 arrêté n°01-0556/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1189

**27 mars 2001 arrêté n°01-0571/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1189

**arrêté n°01-0572/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1189

**arrêté n°01-0573/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1190

**arrêté n°01-0579/MEFP-DNFPP-D4-3** Portant mise à la retraite.....p1190

**30 mars 2001 arrêté n°01-0594/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1191

**arrêté n°01-0596/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1191

**arrêté n°01-0597/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p1192

#### HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES

**Règlement Intérieur Du Haut Conseil Des Collectivités.....p1192**

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°01-082/DU 24 AOÛT 2001 RELATIVE A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'accès à la Justice par voie d'assistance judiciaire est assuré dans les conditions prévues par la présente loi.

**ARTICLE 2** : L'assistance judiciaire est un concours accordé par la loi en vue de permettre à un plaideur dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir ses droits en justice.

Elle est applicable tant en matière civile, commerciale, sociale et administrative, qu'en matière pénale.

**CHAPITRE II : DES BENEFICIAIRES DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 3** : Peuvent être admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, les personnes physiques de nationalité malienne et, sous réserve de réciprocité, les personnes physiques de nationalités étrangères résidant habituellement et régulièrement au Mali.

**ARTICLE 4** : Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut également être accordé exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif de nationalité étrangère ayant leur siège au Mali.

**ARTICLE 5** : Le demandeur de l'assistance judiciaire doit justifier de l'insuffisance de ses ressources.

**ARTICLE 6** : Toute personne admise à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice devant les juridictions supérieures.

**ARTICLE 7** : Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

**CHAPITRE III : DU DOMAINE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 8** : L'assistance judiciaire est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toutes les juridictions. Elle s'applique à :

- toute instance portée devant les juridictions civiles, commerciales, sociales, administratives et pénales ;
- toute action concernant une personne civilement responsable exercée devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;
- toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;
- toute commission d'office en matière pénale.

**ARTICLE 9** : Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle est accordée.

Elle peut, en outre être accordée, pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans son bénéfice ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

**CHAPITRE IV : DU BUREAU DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 10** : Il est institué un Bureau de l'Assistance Judiciaire chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'assistance judiciaire relatives aux instances portées devant les juridictions et à l'exécution de leurs décisions.

**ARTICLE 11** : Le Bureau de l'Assistance Judiciaire est établi au siège de chaque Tribunal de Première Instance et de chaque Justice de Paix à Compétence Etendue.

**ARTICLE 12** : Le Bureau de l'Assistance Judiciaire connaît, outre des demandes d'admission à l'assistance judiciaire relatives aux affaires de la compétence de la juridiction civile ou pénale, de celles relatives aux affaires portées devant les juridictions commerciale, sociale, arbitrale ou administrative dans le ressort desquelles siègent lesdits tribunaux ou justices de paix.

**ARTICLE 13** : La formation du Bureau a lieu tous les trois ans au mois de janvier. Elle est constatée par ordonnance du Président du Tribunal ou du Juge de Paix à Compétence Etendue.

**ARTICLE 14** : Les membres du Bureau de l'Assistance Judiciaire sont soumis au secret professionnel tel que prévu par les dispositions du code pénal.

**CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE D'ADMISSION A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 15** : L'assistance judiciaire peut être demandée avant ou pendant l'instance auprès du Bureau compétent.

**ARTICLE 16** : Le Bureau de l'Assistance Judiciaire recueille tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé. Il peut à cet effet :

- entendre tout témoin ;
- prendre par lui-même ou par l'intermédiaire du parquet auprès des services compétents, toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande d'assistance judiciaire.

**ARTICLE 17** : Le Bureau doit statuer dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Il apprécie les ressources du requérant et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

Toutefois, dans les cas d'extrême urgence constatés par le bureau, celui-ci statue sans délai.

**ARTICLE 18 :** L'appelant ou l'intimé qui n'a pas demandé l'assistance judiciaire en première instance, peut remettre sa demande, avec les pièces justificatives, par l'intermédiaire du Procureur Général, au Bureau près la juridiction de son domicile.

Dans ce cas, le Bureau, après avoir recueilli dans le plus bref délai des renseignements tant sur les ressources du réclamant que sur le fond de l'affaire, statue et transmet sa décision au magistrat du Ministère Public près de la juridiction compétente.

**ARTICLE 19 :** Les décisions du Bureau ne peuvent être discutées en justice que lorsqu'il y aura poursuite pénale contre le bénéficiaire pour déclaration frauduleuse.

**ARTICLE 20 :** La décision d'admission à l'assistance judiciaire est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

## **CHAPITRE VI : DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 21 :** Le bénéficiaire est dispensé de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé du paiement des sommes dues aux greffiers et officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires. Le visa pour timbre et l'enregistrement ne sont donnés en débet qu'autant que les actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'assistance judiciaire. Ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu..

**ARTICLE 22 :** Le bénéfice de l'assistance judiciaire subsiste dans les instances que les actes et procédures d'exécution déterminés par l'Article 9 ci-dessus peuvent faire naître, soit entre le bénéficiaire et la partie adverse, soit entre le bénéficiaire et un tiers.

**ARTICLE 23 :** Le notaire, l'huissier de justice, le commissaire-priseur et les experts qui prêtent leur ministère au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, perçoivent de l'Etat une rétribution fixée selon les barèmes et aux conditions prévus par le Décret N°96-255/P-RM du 30 juin 1995 portant tarif des frais de justice en matière civile et le Décret N°95-211/P-RM du 30 mai 1995 portant tarif des frais de justice criminelle.

**ARTICLE 24 :** Les avocats commis d'office en matière pénale, ayant prêté leur concours à des prévenus ou inculpés admis à l'assistance judiciaire perçoivent de l'Etat une rétribution forfaitaire dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il en va de même des avocats commis d'office en application des dispositions du Code de Procédure Pénale et de la loi portant sur la minorité pénale pour prêter leur concours aux accusés ou aux mineurs.

**ARTICLE 25 :** Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers ministériels et des experts, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le Juge et en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le budget de l'Etat sur exécutoire délivré par le Président de chaque juridiction. Le recouvrement de ces avances est exigible immédiatement après le jugement définitif.

**ARTICLE 26 :** Les sommes dues aux officiers publics et ministériels ou tous autres tiers non officiers ministériels requis pour les besoins de la procédure et l'exécution des décisions, sont mandatées à leur profit sur le budget national.

**ARTICLE 27 :** Le Ministère Public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

**ARTICLE 28 :** Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sont recouverts par l'Etat, après jugement dans les conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.

**ARTICLE 29 :** Lorsque la partie condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, elle est tenue de rembourser au Trésor Public tous les droits, frais de toute nature et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas bénéficié de l'assistance judiciaire.

La condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du Ministère des Finances. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le service de l'enregistrement et des domaines au compte du budget de l'Etat, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément à l'alinéa qui précède.

**ARTICLE 30 :** Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement exécutoire sous peine du paiement de 1 000 à 5 000F d'amende civile pour chaque extrait du jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

---

## **CHAPITRE VII : DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

**ARTICLE 31 :** Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée:

1- s'il survient au bénéficiaire, pendant l'instance, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2- s'il a surpris la décision du Bureau par une déclaration frauduleuse. Le retrait peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office.

Il est prononcé par le Bureau qui a accordé l'assistance judiciaire par une décision motivée.

Il ne peut être prononcé qu'après que le bénéficiaire ait été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

**ARTICLE 32 :** Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

En cas de retrait de l'assistance judiciaire, le secrétaire du Bureau est tenu d'en informer immédiatement l'intéressé et le receveur de l'enregistrement qui procédera au recouvrement des sommes exigibles.

**ARTICLE 33 :** L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'enregistrement et des domaines, soit contre le bénéficiaire de l'assistance, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de cette dernière contre l'assisté pour le recouvrement des dépenses auxquelles il a été condamné envers lui est soumise au droit commun.

**ARTICLE 34 :** Si le retrait de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration frauduleuse du bénéficiaire, celui-ci s'expose à des poursuites pénales.

Indépendamment du paiement des droits et frais dont il avait été dispensé, le bénéficiaire peut être condamné à une amende égale au montant de ces droits et frais sans que cette amende puisse être inférieure à 20 000 F et aux peines prévues par le Code Pénal pour le délit de faux.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 35 :** La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'assistance judiciaire prévues par les textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.

**ARTICLE 36 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment :

-la composition, l'organisation et le fonctionnement des Bureaux de l'Assistance Judiciaire, les règles de procédure, ainsi que les modalités de désignation des membres ;

-les modalités de désignation des avocats commis d'office pour prêter leur concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

-le montant et les modalités de paiement de la rétribution forfaitaire due par l'Etat aux avocats commis d'office.

**ARTICLE 37 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°103/AN-RM du 18 août 1961 sur l'assistance judiciaire.

**Bamako, le 24 Août 2001.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

---

### DECRETS

**DECRET N°02-493/P-RM DU 12 OCTOBRE 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA PRATIQUE DE L'EXCISION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-053/P-RM du 04 juin 2002 portant création du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-492/P-RM du 12 octobre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;



<b>Unité plaidoyer et mobilisation sociale</b> Chef d'Unité	Journal.Ralisat./Méd. Pharm. Odont. /Adm. Act.Social /Adm. Civil / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des activités IEC	Journal.Ralisat./Méd. Pharmacien Odonto./Adm. Act.Social /Adm. Civ. / Professeur/ Tech. Action Sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Unité action sociale</b> Chef d'Unité	Méd. Pharm. / Odonto. /Adm.Civ / Adm.Act.Soc / Planificateur / Insp.Serv.Econ. / Ing. Stast./Adm. Act.Soc. / Insp.Finan./Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la prise en charge économique, médicale et sociologique	Méd. Pharm. Odon. Adm. Act.Social /Adm.Civil /Prof. / Magistrat / Tech.Sup.Santé	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Unité Ethique et Droit</b> Chef d'Unité	Magistrat /Adm.Civil / Adm.Act.Soc. / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Ethique et du Droit	Magistrat / Adm.Civil /Adm.Act.Soc. / Professeur / Techn.Santé / Greffier/ Att. Adm	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>20</b>

**Article 2** : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de Famille, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 Octobre 2002.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame BA Odette YATTARA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**  
**Younouss Hamèye DICKO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°02-494/P-RM DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-453/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret N°02-453/P-RM du 20 septembre 2002 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du Décret N°02-453/P-RM du 20 septembre 2002 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit en, ce qui concerne l'Elève Officier d'Active ci-dessous désigné :

**AULIEUDE** :

-Elève Officier d'Active Amadou DOUMBIA.

**LIRE** :

-Elève Officier d'Active Amadou DIALLO.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 Octobre 2002.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°02-495/P-RM DU 16 OCTOBRE 2002  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-456/P-RM  
DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT INSCRIPTION AU  
TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-  
LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret N°02-456/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du Décret N°02-456/P-RM du 20 septembre 2002 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**AULIEUDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**LIRE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 Octobre 2002.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°01-0455/ME-SG** Portant admission aux examens de fin de cycle des élèves-maîtres des instituts pédagogiques d'enseignement général, session de Juin 2000.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°87-17/AN-RM du 9 mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National ;

Vu le Décret n°90-459/P-RM du 8 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, modifié par le décret n°99-136/P-RM du 26 mai 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2326/MEN-IPN du 27 avril 1987 portant organisation des examens des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général ;

Vu les Procès-verbaux des examens de Fin de cycle des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général, session de juin 2000 ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux examens de Fin de Cycle des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, Session de Juin 2000 ;

**I. CYCLE 4 ANS :**

<b>RANG</b>	<b>PRENOMS NOM</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Mention</b>
1er	Bréhima SYLLA	Kayes	Bien
2ème	Modibo KONATE	Kayes	Bien
3ème	Benjamin DEMBELE	Niono	Bien
4ème	Abdoulaye KONATE	Kayes	Assez-bien
5ème	Nana TOURE	Niono	Assez-bien
6ème	Kaliphala SAMAKE	Kayes	Assez-bien
7ème	Jacqueline Rokia DIARRA	Niono	Assez-bien
8ème	Oumou SANOGO	Niono	Assez-bien
9ème	Moussa COULIBALY	Kangaba	Assez-bien
10ème	Moussa SISSOKO	Niono	Assez-bien
11ème	Amadou TRAORE	Kangaba	Assez-bien
12ème	Ibrahim COULIBALY	Niono	Assez-bien
13ème	Amidou TOUNGARA	Kayes	Assez-bien
14ème	Badara Alou COULIBALY	Niono	Assez-bien
15ème	Sirakoké COULIBALY	Kayes	Assez-bien
16ème	Mamadi DIABATE	Kangaba	Assez-bien
17ème	Souleymane DIARRA	Niono	Assez-bien
18ème	Fatoumata KAMPO	Niono	Assez-bien
19ème	Filifing KANOUTE	Niono	Assez-bien
20ème	Korotoumou KONE	Niono	Assez-bien
21ème	Younoussa COULIBALY	Kayes	Assez-bien
22ème	Malamine HAIDARA	Niono	Assez-bien
23ème	Issouf A. KADRI	Kangaba	Assez-bien
24ème	Bakary BAGAYOKO	Kangaba	Assez-bien
25ème	Aïda KANTE	Kangaba	Assez-bien
26ème	Bintou KANTE	Kangaba	Assez-bien
27ème	Abdoulaye GOUMBALLE	Niono	Assez-bien
28ème	Adama BAGAYOKO	Niono	Assez-bien
29ème	Sory I.F. KOUMARE	Niono	Assez-bien
30ème	Adama COULIBALY	Niono	Assez-bien
31ème	Mamadou DIARRA	Kangaba	Assez-bien
32ème	Zoumana KONE	Niono	Assez-bien
33ème	Mahamadou TOURE	Niono	Assez-bien
34ème	Marie Daniel CISSE	Niono	Assez-bien
35ème	Mamadou K. DIARRA	Kangaba	Assez-bien
36ème	Hamidou DICKO	Kangaba	Assez-bien
37ème	Fatoumata KANE	Kangaba	Assez-bien
38ème	Mamadou NIANGADO	Kayes	Assez-bien
39ème	Django CISSOKO	Kangaba	Assez-bien
40ème	Aminata KONATE	Niono	Assez-bien
41ème	Ousmane DIAKITE	Kangaba	Assez-bien
42ème	Fatima H. Dan LADI	Kangaba	Assez-bien
43ème	Sékou TALL	Kangaba	Assez-bien
44ème	Ousmane TAMBOURA	Niono	Assez-bien
45ème	Ibrahima BA	Kayes	Assez-bien
46ème	Alhousseyne KAMISSO	Kangaba	Assez-bien
47ème	Soumana ISSIAKA	Niono	Assez-bien
48ème	Hamadoun Moussa OUOLOGUEM	Niono	Assez-bien
49ème	Mohomone OUSMANE	Niono	Assez-bien
50ème	Fadimata CISSE	Niono	Assez-bien

<b>RANG</b>	<b>PRENOMS NOM</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Mention</b>
51 <sup>ème</sup>	Demba DIALLO	Niono	Assez-bien
52 <sup>ème</sup>	Kany Mady dit Michel SISSOKO	Niono	Assez-bien
53 <sup>ème</sup>	Marie Angèle CISSE	Niono	Assez-bien
54 <sup>ème</sup>	Mohamed Ag HAMED	Niono	Assez-bien
55 <sup>ème</sup>	Mariam S. DIANE	Kangaba	Assez-bien
56 <sup>ème</sup>	Mamadou KOUYATE	Kangaba	Assez-bien
57 <sup>ème</sup>	Gaoussou SIBY	Niono	Assez-bien
58 <sup>ème</sup>	Moussa SOGOBA	Niono	Assez-bien
59 <sup>ème</sup>	Fatoumata DIALLO	Niono	Assez-bien
60 <sup>ème</sup>	Dramane DIARRA	Niono	Assez-bien
61 <sup>ème</sup>	Idrissa KONE	Niono	Assez-bien
62 <sup>ème</sup>	Robert Elie COULIBALY	Kangaba	Assez-bien
63 <sup>ème</sup>	Saran KONATE	Niono	Assez-bien
64 <sup>ème</sup>	Aguibou COULIBALY	Kangaba	Assez-bien
65 <sup>ème</sup>	Kalifa COULIBALY	Kangaba	Assez-bien
66 <sup>ème</sup>	Bréhima DIARRA	Kangaba	Assez-bien
67 <sup>ème</sup>	Tabita DIARRA	Niono	Assez-bien
68 <sup>ème</sup>	Noël THERA	Niono	Assez-bien
69 <sup>ème</sup>	Moussa KANE	Niono	Assez-bien
70 <sup>ème</sup>	Lamine TRAORE	Kayes	Assez-bien
71 <sup>ème</sup>	Sadio CISSE	Kangaba	Assez-bien
72 <sup>ème</sup>	Jean Douba KONE	Niono	Assez-bien
73 <sup>ème</sup>	Mohamed Lamine DIARRA	Niono	Assez-bien
74 <sup>ème</sup>	Soumaïla KONTAO	Niono	Assez-bien
75 <sup>ème</sup>	Moussa FOFANA	Kayes	Assez-bien
76 <sup>ème</sup>	Sékou TRAORE	Kayes	Assez-bien
77 <sup>ème</sup>	Laya CISSE	Niono	Assez-bien
78 <sup>ème</sup>	Diaka KEITA	Niono	Assez-bien
79 <sup>ème</sup>	Esther DIARRA	Niono	Assez-bien
80 <sup>ème</sup>	Abdoul K. MAIGA	Kangaba	Assez-bien
81 <sup>ème</sup>	Myriam MAIGA	Kangaba	Assez-bien
82 <sup>ème</sup>	Fatoumata OUOLGUEM	Niono	Assez-bien
83 <sup>ème</sup>	Modjè SANGARE	Kangaba	Assez-bien
84 <sup>ème</sup>	Moussa TOURE	Niono	Assez-bien
85 <sup>ème</sup>	Alfousséni KANE	Niono	Assez-bien
86 <sup>ème</sup>	Bréhima DIALLO	Kangaba	Assez-bien
87 <sup>ème</sup>	Sidi Mahamane MAIGA	Niono	Assez-bien
88 <sup>ème</sup>	Ana PEROU	Niono	Assez-bien
89 <sup>ème</sup>	Boubacar SOUMANO	Kangaba	Assez-bien
90 <sup>ème</sup>	Lassine SOUMAORO	Kangaba	Assez-bien
91 <sup>ème</sup>	Abdoul TURE	Niono	Assez-bien
92 <sup>ème</sup>	Ousmane CAMARA	Kangaba	Assez-bien
93 <sup>ème</sup>	Lolo KANOUTE	Kangaba	Assez-bien
94 <sup>ème</sup>	Moussa B. KEITA	Kangaba	Assez-bien
95 <sup>ème</sup>	Joseph Famanson KEITA	Niono	Assez-bien
96 <sup>ème</sup>	Mamourou DIARRA	Kangaba	Assez-bien
97 <sup>ème</sup>	Madou SOUMARE	Kangaba	Assez-bien
98 <sup>ème</sup>	Roseline TRAORE	Kangaba	Assez-bien
99 <sup>ème</sup>	Djénébou KASSAMBARA	Niono	Assez-bien
100 <sup>ème</sup>	Abdoulaye NANTOUME	Kayes	Assez-bien
101 <sup>ème</sup>	Mamadou KEITA	Kangaba	Passable

<b>RANG</b>	<b>PRENOMS NOM</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Mention</b>
102 <sup>ème</sup>	Djibril DJOURTE	Niono	Passable
103 <sup>ème</sup>	Abdoulaye MARIKO	Kangaba	Passable
104 <sup>ème</sup>	Adama SISSOKO	Kangaba	Passable
105 <sup>ème</sup>	Marguérite TRAORE	Niono	Passable
106 <sup>ème</sup>	Dramane Y. COULIBALY	Kangaba	Passable
107 <sup>ème</sup>	Saty DEMBELE	Kangaba	Passable
108 <sup>ème</sup>	Ichata DOUMBIA	Kangaba	Passable
109 <sup>ème</sup>	Salimata FANE	Kangaba	Passable
110 <sup>ème</sup>	N'Guissely GUEYE	Kangaba	Passable
111 <sup>ème</sup>	Lassana SISSOKO	Niono	Passable
112 <sup>ème</sup>	Djibril N. M. TRAORE	Kangaba	Passable
113 <sup>ème</sup>	Aïssata BERTHE	Niono	Passable
114 <sup>ème</sup>	Modibo CAMARA	Kangaba	Passable
115 <sup>ème</sup>	Fassambou DIALLO	Kangaba	Passable
116 <sup>ème</sup>	Ousmane KANTE	Niono	Passable
117 <sup>ème</sup>	Adizatou A. MAIGA	Kangaba	Passable
118 <sup>ème</sup>	Nana SAMAKE	Kangaba	Passable
119 <sup>ème</sup>	Cheick TRAORE	Kangaba	Passable
120 <sup>ème</sup>	Souleymane BARRY	Kangaba	Passable
121 <sup>ème</sup>	Mamoudou DAMBE	Niono	Passable
122 <sup>ème</sup>	Nianazié DEMBELE	Kangaba	Passable
123 <sup>ème</sup>	Ibrahima DIARRA	Kangaba	Passable
124 <sup>ème</sup>	Amadou FOFANA	Kangaba	Passable
125 <sup>ème</sup>	Soumaïla KONE	Kayes	Passable
126 <sup>ème</sup>	Fanta MAGASSA	Kangaba	Passable
127 <sup>ème</sup>	Moussa K. SISSOKO	Kangaba	Passable
128 <sup>ème</sup>	Inarou DIOP	Niono	Passable
129 <sup>ème</sup>	Sékouba BAGAYOGO	Niono	Passable
130 <sup>ème</sup>	Idrissa DIAKITE	Kangaba	Passable
131 <sup>ème</sup>	Dama SOUMAORO	Niono	Passable
132 <sup>ème</sup>	Adama Sankoun BAKHAGA	Niono	Passable
133 <sup>ème</sup>	Soukeïna N'DIAYE	Kangaba	Passable
134 <sup>ème</sup>	Fabou SOUMANO	Kangaba	Passable
135 <sup>ème</sup>	Faguimba CAMARA	Kangaba	Passable
136 <sup>ème</sup>	Hamidou KOUMARE	Kayes	Passable
137 <sup>ème</sup>	Kadavié dite K. MAGASSA	Kangaba	Passable
138 <sup>ème</sup>	Djibril SIDIBE	Kangaba	Passable
139 <sup>ème</sup>	Adama MAIGA	Niono	Passable
140 <sup>ème</sup>	Modibo Kalifa COULIBALY	Kangaba	Passable
141 <sup>ème</sup>	Makan KEITA	Kangaba	Passable
142 <sup>ème</sup>	Fatoumata KOUYATE	Kangaba	Passable
143 <sup>ème</sup>	Fatoumata NIANFO	Niono	Passable
144 <sup>ème</sup>	Djébéba Saly SISSOKO	Niono	Passable
145 <sup>ème</sup>	Ibrahim Sié TRAORE	Niono	Passable
146 <sup>ème</sup>	N'Goro BOUARE	Niono	Passable
147 <sup>ème</sup>	Moussa KOUYATE	Niono	Passable
148 <sup>ème</sup>	Abdoulaye Diako NIAKATE	Niono	Passable
149 <sup>ème</sup>	Drissa SAMAKE	Niono	Passable
150 <sup>ème</sup>	Mamadou M. BAGAYOKO	Kangaba	Passable
151 <sup>ème</sup>	Soriba CISSE	Kangaba	Passable
152 <sup>ème</sup>	Ousmane TRAORE	Niono	Passable
153 <sup>ème</sup>	Bakary COULIBALY	Kangaba	Passable
154 <sup>ème</sup>	Youssouf DIARRA	Kangaba	Passable
155 <sup>ème</sup>	Sidiki KEITA	Kangaba	Passable
156 <sup>ème</sup>	Elhadji Youba BABY	Niono	Passable
157 <sup>ème</sup>	Ibrahim DJIRI	Kangaba	Passable
158 <sup>ème</sup>	Makan M. SISSOKO	Kangaba	Passable
159 <sup>ème</sup>	Marie Ivonne DIARRA	Kangaba	Passable
160 <sup>ème</sup>	Massaran KOUYATE	Kangaba	Passable

RANG	PRENOMS NOM	Etablissement	Mention
161ème	Moussa THERA	Niono	Passable
162ème	Abdoulaye TRAORE	Niono	Passable
163ème	Modibo COULIBALY	Niono	Passable
164ème	Dramane S. COULIBALY	Kangaba	Passable
165ème	Issa SANGARE	Niono	Passable
166ème	Modibo Kassim COULIBALY	Kangaba	Passable
167ème	N'Faly DEMBELE	Kangaba	Passable
168ème	Zéïnabou MAIGA	Kangaba	Passable
169ème	Mamadou TRAORE	Niono	Passable
170ème	Safiatou DOUMBIA	Kangaba	Passable
171ème	Kadiatou KEITA	Kangaba	Passable
172ème	Souleymane B. COULIBALY	Kangaba	Passable
173ème	Abdoulaye SAWADOGO	Kangaba	Passable
174ème	Kadiatou SOUKO	Kangaba	Passable
175ème	Adama TOURE	Niono	Passable
176ème	Demba TRAORE	Kayes	Passable
177ème	Bouba THIERO	Niono	Passable
178ème	Seydou BERTHE	Kangaba	Passable
179ème	Hamidou A. GUINDO	Kangaba	Passable
180ème	Alpha N. KASSAMBARA	Kangaba	Passable
181ème	Joseph KONE	Kangaba	Passable
182ème	Kédiaba KONE	Kangaba	Passable
183ème	Amadou KANTE	Kangaba	Passable
184ème	Mody KONATE	Kangaba	Passable
185ème	Cissé SANOGO	Niono	Passable
186ème	Moussa Alboury DIARRA	Kangaba	Passable
187ème	Kadia COULIBALY	Kangaba	Passable
188ème	Modi dit Paul KONATE	Kayes	Passable
189ème	Mahamoudou CISSE	Niono	Passable
190ème	Diougadjé DIN	Kangaba	Passable
191ème	Oumar TOUNKARA	Niono	Passable
192ème	Ibréhima TRAORE	Niono	Passable
193ème	Mariam BERE	Kangaba	Passable
194ème	Djibril DIAKITE	Kangaba	Passable
195ème	Issa TRAORE	Kangaba	Passable
196ème	Tiékorou DEMBELE	Kangaba	Passable
197ème	Aminata KEITA	Kayes	Passable
198ème	Tiéfolo dit Daouda KONE	Kangaba	Passable
199ème	Emile DOUGNON	Kangaba	Passable
200ème	Salif TRAORE	Niono	Passable
201ème	Drissa DJIRE	Kangaba	Passable
202ème	Haoua CISSE	Kangaba	Passable
203ème	Djénèba B. SOGODOGO	Kangaba	Passable
204ème	Moriba KEITA	Kangaba	Passable
205ème	Nianankoro TRAORE	Kangaba	Passable
206ème	Marcel DIARRA	Kangaba	Passable

**II. CYCLE 2 ANS**

<b>RANG</b>	<b>PRENOMS NOM</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Mention</b>
1er	Abdoulaye Ibrahim TRAORE	Mopti/Sévaré	Bien
2ème	Fatoumata KROMA	Mopti/Sévaré	Bien
3ème	Moussa Ibrahima SIDIBE	Mopti/Sévaré	Bien
4ème	Adama KEITA	Mopti/Sévaré	Bien
5ème	Haby KEITA	Mopti/Sévaré	Bien
6ème	Mahamadou SAMAKE	Mopti/Sévaré	Bien
7ème	Modibo DIAKITE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
8ème	Bakaye HAIDARA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
9ème	Adama Mamadou COULIBALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
10ème	Safiatou SALL	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
11ème	Zoumana DOUMBIA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
12ème	Hadiou NIARE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
13ème	Oumarou BARRY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
14ème	Ibrahim BONCANA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
15ème	Alidjou GOLI	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
16ème	Bakary TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
17ème	Issa DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
18ème	Mariam WALET INORENE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
19ème	Seydou Bonkane DICKO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
20ème	Fadimata O. TANDINA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
21ème	Djénébou DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
22ème	Oumar SAMASSEKOU	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
23ème	Arahama TOURE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
24ème	Mohamed Ag ISSAFEYTANE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
25ème	Oumar DIALLO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
26ème	Famoussa FOFANA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
27ème	Aly Dagailou MAIGA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
28ème	Issiaka Moussa SAMAKE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
29ème	Lassina MARIKO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
30ème	Gaoussou TANGARA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
31ème	Némouna KEITA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
32ème	Aliou Daouda KEITA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
33ème	Lamine SAMAKE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
34ème	Issa TOGO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
35ème	Mamadou N'Golo COULIBALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
36ème	Bakary Sidiki DEMBELE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
37ème	Fousseyni Siaka COULIBALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
38ème	Fatoumata dite Tat DJITEYE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
39ème	Mamadou MACALOU	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
40ème	Modibo SIDIBE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
41ème	Boubacar Nouwoye TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
42ème	Sékou DIAKITE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
43ème	Bakary DIALLO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
44ème	Sambou Moukè DEMBELE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
45ème	Modibo DICKO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
46ème	Maïmounato Halidou MAIGA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
47ème	Lamine SIDIBE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
48ème	Daouda TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
49ème	Souleymane DEMBELE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
50ème	Ismaila DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
51ème	Chaca TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
52ème	Hamidou NASSOUROU	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
53ème	Diombo CAMARA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien

<b>RANG</b>	<b>PRENOMS NOM</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Mention</b>
54ème	Julien COULIBALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
55ème	Bertille DAKOUO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
56ème	Ibrahim M. MAIGA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
57ème	Cheick Oumar TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
58ème	Abdoulaye COULIBALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
59ème	Abdoulaye DARA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
60ème	Fily Famakan DEMBELE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
61ème	Assitan DOUCOURE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
62ème	Bakary SISSOKO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
63ème	Hamadoun TOURE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
64ème	Sinaly TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
65ème	Adeline DAKOUO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
66ème	El Habib MARIKO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
67ème	Amadou SONTA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
68ème	Makan Sékou TOUNKARA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
69ème	Agnès TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
70ème	Lassiné TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
71ème	Makan FOFANA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
72ème	Moussa KOITA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
73ème	Rokia SANOGO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
74ème	Aïssata Bokary DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
75ème	Zégué David DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
76ème	Dékira dite Aya DOUMBIA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
77ème	Badra KEITA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
78ème	Amadou SAMAKE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
79ème	Aboudou SANGARE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
80ème	Tidiani Hassimi SOUMBOUNOU	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
81ème	Amadou TOGOLA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
82ème	Moussa TOGOLA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
83ème	Yacouba TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
84ème	Issaka DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
85ème	Abdramane DOUMBIA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
86ème	Kader Léon KONATE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
87ème	Mandja NIMAGA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
88ème	Oumar Cheick SYLLA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
89ème	Lacinan Dramane TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
90ème	Abdoul Aziz BENGALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
91ème	Abdoul Karim DICKO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
92ème	Mahamane Yéhia HAIDARA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
93ème	Yamadou SISSOKO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
94ème	Boubacar Mamadou TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
95ème	Pierre TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
96ème	Amakéné DOUYON	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
97ème	Aliou Aboubacrine MAIGA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien

<b>RANG</b>	<b>PRENOMS NOM</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Mention</b>
98ème	Allahwon TOGO	Mopti/Sévaré	Bien
99ème	Mahamane A. TRAORE	Mopti/Sévaré	Bien
100ème	Issiaka DIARRA	Mopti/Sévaré	Bien
101ème	Bakary DIARRA	Mopti/Sévaré	Bien
102ème	Halidou ALIDO	Mopti/Sévaré	Bien
103ème	Bakary COULIBALY	Mopti/Sévaré	Bien
104ème	Boubacar Kallossi OUATTARA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
105ème	Fatoumata DIAKITE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
106ème	Yéri DIASSANA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
107ème	Fayera KEITA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
108ème	Namory S. KEITA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
109ème	Amadou KONDE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
110ème	Aly N. SANOGO	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
111ème	Haby TRAORE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
112ème	Ibrahim ALASSANE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
113ème	Adama Sidiki COULIBALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
114ème	Oumar COULIBALY	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
115ème	Boureïma DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
116ème	Abdoulaye MAHAMAR	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
117ème	Ibrahima Kalilou SOUGOULE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
118ème	Alpha TOURE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
119ème	Kana DIARRA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
120ème	Yaya MAIGA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
121ème	Adama SANGARE	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
122ème	Soungalo TOGOLA	Mopti/Sévaré	Assez-Bien
123ème	Halimatou BILAL	Mopti/Sévaré	Passable
124ème	Fadaman CAMARA	Mopti/Sévaré	Passable
125ème	Lassana DIARISSO	Mopti/Sévaré	Passable
126ème	Ibrahima DIOP	Mopti/Sévaré	Passable
127ème	Bintou DOUMBIA	Mopti/Sévaré	Passable
128ème	Dénis A. POUDIOUGOU	Mopti/Sévaré	Passable
129ème	Sadou Boubacar MAIGA	Mopti/Sévaré	Passable
130ème	Kankou COULIBALY	Mopti/Sévaré	Passable
131ème	Saba DIARRA	Mopti/Sévaré	Passable
132ème	Lassiné DOUMBIA	Mopti/Sévaré	Passable
133ème	Antoine Marie BERTHE	Mopti/Sévaré	Passable
134ème	Ibrahim SIDIBE	Mopti/Sévaré	Passable
135ème	Issa COUMARE	Mopti/Sévaré	Passable
136ème	Fousseyni KAMATE	Mopti/Sévaré	Passable
137ème	Mamadou Yâh SAMAKE	Mopti/Sévaré	Passable
138ème	Brahima TRAORE	Mopti/Sévaré	Passable
139ème	Ibrahim COULIBALY	Mopti/Sévaré	Passable
140ème	Hadjaratou DIARRA	Mopti/Sévaré	Passable
141ème	Asséïtou DIAKITE	Mopti/Sévaré	Passable
142ème	Abdourhamane MAHAMADOU	Mopti/Sévaré	Passable
143ème	Hassèye MAIGA	Mopti/Sévaré	Passable
144ème	Zoumana TRAORE	Mopti/Sévaré	Passable
145ème	Bamakan DEMBELE	Mopti/Sévaré	Passable
146ème	Mansa DIALLO	Mopti/Sévaré	Passable
147ème	Kessé DIARRA	Mopti/Sévaré	Passable
148ème	Fatogoman SAMAKE	Mopti/Sévaré	Passable

RANG	PRENOMS	NOM	Etablissement	Mention
149ème	Bénoko	FOFANA	Mopti/Sévaré	Passable
150ème	Salif	COULIBALY	Mopti/Sévaré	Passable
151ème	Souraké	SISSOKO	Mopti/Sévaré	Passable
152ème	Rokia	TRAORE	Mopti/Sévaré	Passable
153ème	Sokona	SISSOKO	Mopti/Sévaré	Passable
154ème	Fousseyni	DIARISSO	Mopti/Sévaré	Passable
155ème	Mary	DEMBELE	Mopti/Sévaré	Passable
156ème	Akly Ag.	MOHAMEDINE	Mopti/Sévaré	Passable
157ème	Yssouf	CAMARA	Mopti/Sévaré	Passable
158ème	Bambo	DIALLO	Mopti/Sévaré	Passable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mars 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-0456/ME-SG** Portant admission à l'examen de fin de cycle des élèves-maîtres de l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni, session de juin 2000.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°87-17/AN-RM du 9 mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National ;

Vu le Décret n°90-403/P-RM du 18 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ecoles Normales Secondaires, modifié par le Décret n°99-135/P-RM du 26 mai 1999 ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2327/MEN-IPN du 27 avril 1987 portant organisation des examens des Ecoles Normales Secondaires;

Vu Les Procès-verbaux des examens de fin de cycle de l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni, session de juin 2000 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les élèves - maîtres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par section à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni, session de juin 2000, cycle de 4 ans :

**I - Sections Lettres-Histoire - Géographie :**

RANG	PRENOMS et NOMS	Centre	Mention
1er	Flatié SIDIBE	Bougouni	Bien
2ème	Jérémie TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
3ème	Diangou ALAMINE	Bougouni	Assez-Bien
4ème	Youssouf FANE	Bougouni	Assez-Bien
5ème	Souleymane OUATTARA	Bougouni	Assez-Bien
6ème	Mamadou DEMBELE	Bougouni	Assez-Bien
7ème	Soungalo TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
8ème	Adama I. TOURE	Bougouni	Assez-Bien
9ème	Amadou CISSE	Bougouni	Assez-Bien
10ème	Abdoulaye KONE	Bougouni	Assez-Bien
11ème	Mahamadou COULIBALY	Bougouni	Assez-Bien
12ème	Bréhima TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
13ème	Kavana KOUROUMA	Bougouni	Assez-Bien
14ème	Sagaidou I. MAIGA	Bougouni	Assez-Bien
15ème	Mamadou M. TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
16ème	Alassane O. TOURE	Bougouni	Assez-Bien
17ème	Moussa Siaka COULIBALY	Bougouni	Passable
18ème	Seydou SANGARE dit B.Ch.	Bougouni	Passable
19ème	Adama COULIBALY	Bougouni	Passable
20ème	Aboubacar S. KONATE	Bougouni	Passable
21ème	Issa OUOLOGUEM	Bougouni	Passable
22ème	Mamadou BERTHE	Bougouni	Passable
23ème	Boua KEITA	Bougouni	Passable
24ème	Handédéou MAHAMANE	Bougouni	Passable
25ème	Hamadou MAIGA	Bougouni	Passable
26ème	Cheick Salif DJIKINE	Bougouni	Passable
27ème	Mariam B. DIAKITE	Bougouni	Passable
28ème	Kadiatou H. TRAORE	Bougouni	Passable
29ème	Noumouké SAMAKE	Bougouni	Passable
30ème	Bobacar DIAKITE	Bougouni	Passable
31ème	Sira SANOGO	Bougouni	Passable
32ème	Mamadou DIALLO	Bougouni	Passable
33ème	Awa CISSE	Bougouni	Passable

**II - Section Mathématiques - Physique - Chimie :**

RANG	PRENOMS et NOMS	Centre	Mention
1 <sup>er</sup>	Cheick Oumar DJIMBE	Bougouni	Bien
2ème	Bouraima WOLOMO	Bougouni	Assez-Bien
3ème	Ahmed OINARGOUM	Bougouni	Assez-Bien
4ème	Monitié DABOU	Bougouni	Assez-Bien
5ème	Modiéré DIAKITE	Bougouni	Assez-Bien
6ème	Oumarou ANNE	Bougouni	Assez-Bien
7ème	Souleymane DIAKITE	Bougouni	Assez-Bien
8ème	Daouda HOUZEYE	Bougouni	Assez-Bien
9ème	Hawa DIAKITE	Bougouni	Assez-Bien
10ème	Brahima SOUMAORO	Bougouni	Assez-Bien
11ème	Oumar TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
12ème	Bakary MAIGA	Bougouni	Assez-Bien
13ème	Yacouba DEMBELE	Bougouni	Assez-Bien
14ème	Rakiétou ABDOU	Bougouni	Assez-Bien
15ème	Kassim SIDIBE	Bougouni	Passable

RANG	PRENOMS et NOMS	Centre	Mention
16ème	Adiaratou DIARRA	Bougouni	Passable
17ème	Séry SAMAKE	Bougouni	Passable
18ème	Yah TRAORE	Bougouni	Passable
19ème	Madina TALL	Bougouni	Passable
20ème	N'Bamakan SIDIBE	Bougouni	Passable
21ème	Abdoulaye DIAMOUTENE	Bougouni	Passable
22ème	Salif DIARRA	Bougouni	Passable
23ème	Bandiougou KONARE	Bougouni	Passable
24ème	Salikéna D. SISSOKO	Bougouni	Passable
25ème	Abdourhamane SEYDOU	Bougouni	Passable

### III - Section Sciences Naturelles - Physique- Chimie

RANG	PRENOMS et NOMS	Centre	Mention
1er	Jean Baptiste DIASSANA	Bougouni	Assez-Bien
2ème	Ibrahima TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
3ème	Mariame OUATTARA	Bougouni	Assez-Bien
4ème	Boubacar S.B. DAOU	Bougouni	Assez-Bien
5ème	Aminata MAIGA	Bougouni	Assez-Bien
6ème	Nouhoum TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
7ème	Madina TRAORE	Bougouni	Assez-Bien
8ème	Abdoul Aziz HAIDARA	Bougouni	Assez-Bien
9ème	Namory MAGASSOUBA	Bougouni	Assez-Bien
10ème	Ramata OUATTARA	Bougouni	Assez-Bien
11ème	Aoua SIDIBE	Bougouni	Assez-Bien
12ème	Fatouma S. MARIKO	Bougouni	Passable
13ème	Djourné DIAKITE	Bougouni	Passable
14ème	Ténimba DOUMBIA	Bougouni	Passable
15ème	Amadou TRAORE	Bougouni	Passable
16ème	Djénéba DEMBELE	Bougouni	Passable
17ème	Aboubacar KEITA	Bougouni	Passable
18ème	Moussa S. KONE	Bougouni	Passable
19ème	Daouda MECOUBA	Bougouni	Passable
20ème	Diakaridia DOUMBIA	Bougouni	Passable
21ème	Alou DIARRA	Bougouni	Passable

### IV - Langues

RANG	PRENOMS et NOMS	Centre	Mention
1er	Joseph Marie DABOU	Bougouni	Assez-Bien
2ème	Lamini TOURE	Bougouni	Assez-Bien
3ème	Frédéric KONE	Bougouni	Assez-Bien
4ème	Madeleine KARAMA	Bougouni	Assez-Bien
5ème	Daouda BAGAYOKO	Bougouni	Assez-Bien
6ème	Salif CAMARA	Bougouni	Assez-Bien
7ème	Sani Niarga DEMBELE	Bougouni	Assez-Bien
8ème	Ahmed S. SANKARE	Bougouni	Passable
9ème	Modibo T. COULIBALY	Bougouni	Passable
10ème	Almamy DIAKITE	Bougouni	Passable
11ème	Moussa DIARRA	Bougouni	Passable
12ème	Ramatoulaye DOUMBIA	Bougouni	Passable
13ème	Idrissa KANOUTE	Bougouni	Passable
14ème	Kéka KONE	Bougouni	Passable
15ème	Issouf TEMBELY	Bougouni	Passable
16ème	Ousmane GUINDO	Bougouni	Passable
17ème	Makan SISSOKO	Bougouni	Passable
18ème	Aminata COULIBALY	Bougouni	Passable
19ème	Abdoul Azize ABDOULAYE	Bougouni	Passable
20ème	Agathe TOGO	Bougouni	Passable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mars 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-0534/ME-SG** Portant nomination de Directeurs de Centre d'Animation Pédagogique.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-049 du 28 septembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°00-085 du 26 décembre 2000 portant ratification de l'ordonnance n°00-084/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°00-528/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Centres d'Animation Pédagogique ;

Vu le Décret n°00-599/P-RM du 4 décembre 2000 portant cadre organique des Centres d'Animation Pédagogique

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°95-0314/ME-CAB du 8 février 1995 et n°99-0804/MEB-SG-DNEF du 4 mai 1999 en ce qui concerne respectivement Monsieur Mahamadou Karamoko DIALLO N°Mle 129.74.J, Mamadou DIABATE N°Mle 286.83.V et Cheik Boukary KANTE N°Mle 311.84.W.

**ARTICLE 2 :** Sont nommées en qualité de Directeurs de Centre d'Animation Pédagogique les personnes dont les noms suivent :

**1°) Centre d'Animation Pédagogique de Bamako District VII:**

Monsieur Fodé SISSOKO N°Mle 268.58.R, professeur de l'Enseignement Secondaire Général, de classe Exceptionnelle, 3ème échelon.

**2°) Centre d'Animation Pédagogique de Bamako District IV:**

Monsieur Dramane MAIGA N°Mle 395.10.L, professeur de l'Enseignement Secondaire Général, 1ère classe, 1er échelon.

**3°) Centre d'Animation Pédagogique de Ségou I:**

Monsieur Zacharia DEMBELE N°Mle 473.17.V, professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2ème classe, 2ème échelon.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-0535/ME-SG** Portant nomination d'un censeur.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-049 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-011/MESSRS-SG du 11 janvier 1999 portant nomination d'un Censeur au lycée A.C.I. 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Ladjji SANGARE, N°Mle 728.58.B, Professeur de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Censeur du Lycée ACI 2000.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2001**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-0536/ME-SG** Portant nomination de Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Général.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-049 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°98-0881/MESSRS-SG du 10 juin 1998 et 99-0010/MESSRS-SG du 11 janvier 1999 portant nomination de proviseurs aux lycées Fily Dabo SISSOKO de Dioumazana et au Lycée AC.I.2000.

**ARTICLE 2 :** Sont nommées Proviseurs les personnes dont les noms suivent :

**LYCEE ACI 2000 :**

Monsieur Assoumane MADIOU, N°Mle 396.70.E , Professeur de 1ère classe, 1er échelon.

**Lycée Fily Dabo SISSOKO :**

Monsieur Moctar BA, N°Mle 785.62.F, Professeur de 3ème classe, 4ème échelon.

A ce titre, les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2001**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°01-0538/ME-SG** Autorisant la création d'un d'Etablissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de création et les pièces versées au dossier;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Gaoussou BAH est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé «la VISION ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Gaoussou BAH est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2001**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0617/ME-MC-MEFPT-SG** Portant modification de l'arrêté n°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG du 30 mai 1996, instituant un certificat d'aptitude professionnelle.

**Le Ministre de l'Education,**  
**Le Ministère de la Communication,**

**Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°89-295/P-RM du 30 septembre 1989 portant réorganisation de l'examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P)

Vu le Décret n°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG du 30 mai 1996, instituant un certificat d'aptitude professionnelle ;

#### **ARRETERENT :**

**ARTICLE 1ER :** Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG du 30 mai 1996 susvisé les dispositions suivantes :

SPECIALITES	EPREUVES	DUREE	Coéf.
Agent des I.E.M des Télécommunications en Réseau	- Travaux pratiques	2 h	10
	- Electronique	2 h	2
	- Lignes aériennes	2 h	3
	- Lignes souterraines	2 h	3
	- Génie Civil	2 h	2

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 avril 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de la Communication,  
Mme ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA**  
**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0618/ME-MEATEU-MEFP-SG** Portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité monteurs électriciens.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;**

**Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°89-295/P-RM du 30 septembre 1989 portant réorganisation de l'examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P)

Vu le Décret n°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG du 30 mai 1996, instituant un certificat d'aptitude professionnelle ;

#### **ARRETERENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) dans la spécialité Monteurs Electriciens est organisé ainsi qu'il suit :

EPREUVES	DUREE	Coéf.
- Travaux pratiques	12 h	10
- Schéma	3 h	3
- Electricité Générale	2 h	2
- Technologie	2 h	2

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 avril 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,  
Mme Soumaila CISSE**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0620/ME-MEATEU-MEFP-SG** Portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle dans certaines spécialités du secteur industriel.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;**

**Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°89-295/P-RM du 30 septembre 1989 portant réorganisation de l'examen des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P)

Vu le Décret n°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG du 30 mai 1996, instituant un certificat d'aptitude professionnelle ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) dans les spécialités ci-après :

- Mécanique générale ;
- Mécanique Auto
- Construction Métallique.

**ARTICLE 2 :** La nature des épreuves, leur durée et leurs coefficients sont fixés comme suit :

<b>SPECIALITES</b>	<b>EPREUVES</b>	<b>DUREE</b>	<b>Coéf.</b>
Mécanique Automobile	- Travaux Pratiques - Technologie Générale - Dessin	12 h 2 h 5 h	10 2 3
Mécanique Générale	- Travaux Pratiques - Technologie Générale - Dessin	40 h 2 h 5 h	10 2 3
Construction Métallique	- Travaux Pratiques - Technologie Générale - Dessin	40 h 2 h 5 h	10 2 3

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 avril 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,  
Mme Soumaïla Cisse**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation de l'examen du Brevet de Technicien dans les spécialités ci-après :

- Travaux Publics ;
- Dessin Bâtiment ;
- Hydraulique ;
- Bâtiment ;
- Géomètre ;
- Géologie.

**ARTICLE 2 :** La durée des épreuves, leur durée et leurs coefficients sont fixés comme suit :

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0621/ME-MEATEU-  
MMEE-MEFP-SG** Portant organisation de l'examen du  
Brevet de Technicien dans le secteur bâtiment et géologie.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du  
Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;**

**Le Ministère de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi  
d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et  
Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de  
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°89-294/P-RM du 30 septembre 1989 portant  
réorganisation de l'examen du Brevet de Technicien (B.T) ;

Vu le Décret n°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et  
Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETENT :**

## PROPOSITIONS D'ANNEXE POUR L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN :

## GENIE CIVIL

## EPREUVES A L'EXAMEN

BT1 TRAVAUX PUBLICS			BT2 TRAVAUX PUBLICS		
Epreuves	Coef	Durée	Epreuves	Coef	Durée
- Dessin	5	5h	- Travaux Pratiques	3	5h
-Techno routes Ouvrages d' Art		3h	- Ponts	3	4h
	4	3h	- Route	5	5h
- R.D.M.	3	3h	- Béton armé	2	3h
- Français	2	3h	- Exploitation	2	2h
- Maths	2	3h	- Métré	2	2h
- Sciences Physiques	2	3h			

BT1 DESSIN BATIMENT			BT2 DESSIN BATIMENT		
Epreuves	Coef	Durée	Epreuves	Coef	Durée
- Dessin	6	8h	- Dessin	10	42h
-Technologie Bâtiment	3	2h	- Béton armé	3	3h
- R.D.M.	3	3h	- Exploitation	2	2h
- Français	2	3h			
- Maths	2	3h			
- Sciences Physiques	2	3h			

BT1 HYDRAULIQUE			BT2 HYDRAULIQUE		
Epreuves	Coef	Durée	Epreuves	Coef	Durée
- Dessin	5	5h	- Ouvrage hydrotechniques	4	3h
-Hydraulique Générale	5	3h	- Hydrologie	3	3h
- R.D.M.	3	3h	- Assainissement	3	3h
- Français	2	3h	- Adduction + chimie des eaux	4	3h
- Maths	2	3h	- Hydraulique Générale	3	3h
- Sciences Physiques	2	3h			
-Hydrogéologie	2	2h			
- Hydrologie	2	3h			

BT1 BATIMENT			BT2 BATIMENT		
Epreuves	Coef	Durée	Epreuves	Coef	Durée
- Dessin	5	5h	- Travaux pratiques	10	24-36 h
-Technologie	4	2h	- Métré	2	3h
- R.D.M.	3	3h	- Béton armé	2	3h
- Français	2	3h	- Exploitation	2	2h
- Maths	2	3h			
- Sciences Physiques	2	3h			

BT1 GEOMETRE			BT2 GEOMETRE		
Epreuves	Coef	Durée	Epreuves	Coef	Durée
- Topo IM + Générale	4	2h	- Tachéométrie	5	5 h
- Calcul Topo	5	5h	- Nivellement	5	5 h
- Dessin Topo	5	5h	- Dessin Topo	5	5 h
- Route	4	2h	- Calcul Topo	5	5 h
- Français	2	3h			
- Maths	2	3h			
- Sciences physiques	2	3h			

BT1 GEOLOGIE			BT2 GEOLOGIE		
Epreuves	Coef	Durée	Epreuves	Coef	Durée
- Métallogénie	4	3h	- Forage	4	3 h
- Géologie du pétrole	4	3h	- Prospection uranium	4	3 h
- Hydrogéologie	4	3h	- Prospection géochimie	4	3 h
- Géophysique	2	3h	- Prospection alluvionnaire	4	3 h
- Géologie de l'Afrique	2	3h	- Organisation d'une mission	2	2 h
- TP Carte	3	3h			
- Français	2	3h			
- Maths	2	3h			
- Chimie	2	3h			

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 avril 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,  
Mme Soumaïla Cisse**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Aboubacary COULIBALY**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa Sissoko**

**ARRETE N°01-0633/ME-SG Portant nomination de Maîtres Assistants.****Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Lettres en date du 11 octobre 2000, concernant les intéressés ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les enseignants dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'Aptitude aux fonctions de Maître-Assistant du CAMES, sont nommés Maîtres Assistants :

- Lassine SIDIBE N°Mle 482.65.Z
- Siaka SIDIBE N°Mle 434.57.P.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 avril 2001****Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-0911/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Koulikoro.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2975/ME-SG du 3 novembre 2000 portant autorisation de création de l'Institut de Formation Technique de Koulikoro ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Balla DRAVE est autorisé à ouvrir à Koulikoro un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé « l'Institut de Formation Technique de Koulikoro » en abrégé I.F.T.K.

**ARTICLE 2 :** l'Institut de Formation Technique de Koulikoro dispense un enseignement dans les filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)**

- Aide-comptable ;
- Employé de bureau.

**CYCLE BREVET DE TECHNICIEN : (BT.)**

- Comptabilité ;
- Secrétariat de Direction.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Balla DRAVE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 mai 2001****Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1412/ME-SG** Autorisant l'ouverture de filières à l'Ecole du Progrès à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la décision n°2054/MEN-DNEF-DS du 28 novembre 1991 portant création et ouverture d'une école de base privée à Faladié Commune VI du District de Bamako ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Djibril Souleymane N'DIAYE est autorisé à ouvrir les filières d'enseignement ci-après à l'Ecole du Progrès à Bamako :

- Commerce
- Informatique
- Finances - Comptabilité

**ARTICLE 2 :** Les spécialités ci-dessus citées sont ouvertes aux titulaires du BAC ou d'un diplôme équivalent. La durée des études est de quatre (4) ans.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Djibril Souleymane N'DIAYE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2001**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°01-1413/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Académie d'Enseignement du District de Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°00-527/P-RM du 26 octobre 2000 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 mars 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1ER :** Madame DIABATE Djénéba DAOU, N°Mle 258.67.B, Professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommée Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur de l'Académie, elle exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
- coordination, planification et évaluation des programmes
- élaboration des rapports d'activités du service ;
- tenue et mise à jour régulière des dossiers administratifs du personnel ;

**ARTICLE 3 :** Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 juin 2001**  
**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°01-0502/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°109/PG du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'extrait d'acte de décès n°039/R.1 du 26 septembre 2000 délivré par le Centre Secondaire d'Etat Civil de Badalabougou ;

Vu le BE n°00264/ME-DAF du 8 février 2001 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Famakan DABO N°Mle 730.99.Y, Maître du Second Cycle de 3ème classe 6ème échelon (indice : 281) précédemment en service à Sénou Aviation (Ministère de l'Education), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 mars 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°01-0527/MEFP-DNFPP-D1-1 Portant  
démission.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu l'ordonnance n°79.7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République ;

Vu l'Arrêté n°90.1827/MEFP-DNFPP-D4-3 du 27 juin 1990 accordant une disponibilité à Mme Aoua DIARRA N°MLe 166.51.H ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°99.2250/MEFPT-DNFPP-D4- » du 1er octobre 1999 portant renouvellement de disponibilité ;

Vu le BE n°0126/MS-DAF du 18 janvier 2001 transmettant la demande de démission formulée par l'intéressée ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est acceptée la démission de son emploi offert par Mme Aoua DIARRA N°MLe 166.51.H, Technicien Supérieur de Santé de 2ème classe 4ème échelon (indice : 285) précédemment en service au Ministère de la Santé, mise en disponibilité pour compter du 27 juin 1999.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée conserve ses droits à pension.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°01-0530/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant  
radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°00-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°109/PG du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'extrait d'acte de décès n°012/RI du 21 août 2000 délivré par le Centre Secondaire d'Etat Civil de Sébénicoro ;

Vu le BE n°0231/ME-DAF du 7 février 2001 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Damou KEITAN N°Mle 200.16.T, Maître Principal de 2ème classe 4ème échelon (indice : 346) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Sébénicoro « E », est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 août 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°01-0556/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°00-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°109/PG du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de décès n°08 établi le 24 janvier 2001 par le Centre Principal de la Commune III ;

Vu le BE n°00343/MDR-DAF du 22 février 2001 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, Monsieur Almahady MAIGA N°MLE 436.34.N, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 6ème échelon (indice : 300), est transposé au grade de 3ème classe 6ème échelon (indice : 345) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Almahady MAIGA N°MLE 436.34.N, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 janvier 2001, date de son décès.

**ARTICLE 3 :** Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0571/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire du Mali ;

Vu la Loi n°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°109/PG du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès n°009 établi le 16 février 2001 par le Centre Principal de Sikasso ;

Vu le BE n°00183/MEF-DAF du 2 mars 2001 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Ziégué SANGARE N°MLE 248.09.K, Adjoint des Services Comptables de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 250), précédemment en service à la Perception de Yorosso, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 8 mai 1996, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°01-0572/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire du Mali ;

Vu la Loi n°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°109/PG du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès n°102 établi le 10 novembre 2000 par le Centre Principal de Sikasso ;

Vu le BE n°0011/DRPS-SIK.2001 du 19 février 2001 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Karim DIARRA N°MLe 207.90.C, Planificateur de 3ème classe 4ème échelon (indice : 311), précédemment en service à la Direction Régionale du Plan et de la Statistique de Sikasso, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 octobre 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0573/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire du Mali ;

Vu la Loi n°00-041 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°109/PG du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès n°014 MCV Reg 1 établi le 7 février 2001 par le Centre Principal de Sogoniko ;

Vu la lettre N°020/MEATEU-DNCN-DRCNDB du 1er mars 2001;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bakary BAGAYOKO N°MLe 769.92.P, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 251), précédemment en service à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature du District de Bamako, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 janvier 2001, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget national**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE N°01-0579/MEFP-DNFPP-D4-3 Portant mise à la retraite.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait de l'arrêté n°97-0405/MEFPT-DNFPP du 19 mars 1997 ;

Vu le BE n°00-140/ME-DAF du 25 janvier 2001 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame KOUNTA Aminata THERA N°Mle 160.22.A, Maître du Second Cycle de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218) en service à l'Ecole Fondamentale Aminata DIOP III de Lafiabougou, inscrite au tableau d'avancement de son corps, est promue au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) sur la base des notes « implicite Bon » pour compter du 1er janvier 2000.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de la loi du 26 octobre 1999 susvisée, Madame KOUNTA Aminata THERA N°Mle 160.22.A, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) est transposée Maître Principal de 2ème classe 1er échelon (indice : 291) pour compter du 1er janvier 2000.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article 114 du Statut Général des Fonctionnaires Madame KOUNTA Aminata THERA N°Mle 160.22.A, Maître Principal de 2ème classe 1er échelon (indice : 291), née en 1951, est sur sa demande admise à la retraite par anticipation pour compter du 1er mai 2001.

**Imputation : Budge national.**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°01-0594/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès n°002/ du 16 janvier 2001 établi par le Centre Principal d'Etat Civil de Bandiagara ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°00323/MEATEU-DAF du 8 mars 2001 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, Monsieur Boubacar SANOGO N°Mle 246.16.T, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218) est transposé au grade de 3ème classe 6ème échelon (indice : 251) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2** : Monsieur Boubacar SANOGO N°Mle 246.16.T, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 6ème échelon (indice : 251) précédemment en service à la Conservation de la nature de Bandiagara est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 janvier 2001, date de son décès.

**ARTICLE 3** : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget National**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°01-0596/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaire ;

Vu la Loi n°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0076/MEFP-DNFPP-D2-3 du 24 janvier 2001 ;

Vu l'Acte de décès n°31 du 25 octobre 2000 délivré par le Centre Secondaire d'Etat Civil de Quinzambougou ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est rapporté l'arrêté du 24 janvier 2001 susvisé, portant radiation de Madame Rosalie DIALLO N°Mle 243.22.A.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, Mme Rosalie DIALLO N°Mle 243.22.A, Inspecteur du Trésor de 1ère classe 1er échelon (indice : 411) est transposée au grade de 1ère classe 1er échelon (indice : 473) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 3** : Mme Rosalie DIALLO N°Mle 243.22.A, Inspecteur du Trésor de 1ère classe 1er échelon (indice : 473) précédemment en service à la perception de la Commune V, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 octobre 2000, date de son décès.

**ARTICLE 4** : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget National**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°01-0597/MEFP-DNFPP-D2-3 Portant radiation.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali notamment en son article 112 ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant statut du Personnel Enseignement de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°012 établi le 14 décembre 2000 par le Centre Secondaire de Sébénikoro ;

Vu le .B.E. N°0378/ME-DAF du 28 février 2001 ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: M.Daouda KEITA N°Mle 200.16.T, Maître Principal de 2ème classe 4ème échelon (indice : 346) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Niezérébougou (Sikasso), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 août 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**Imputation : Budget National**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mars 2001**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO.**

**HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES**

**REGLEMENT INTERIEUR DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES**

**Le Haut Conseil des Collectivités,**

Vu l'Arrêt n°02-142/CC du 8 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle,

A délibéré et adopté en sa séance du 22 juillet 2002 les modifications à son Règlement Intérieur adopté le 10 avril 2002 dont la teneur suit :

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**ARTICLE 1er** : L'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités sont régis par la Constitution et le Règlement Intérieur.

**ARTICLE 2** : Les membres du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de Conseillers Nationaux.

**ARTICLE 3** : Les Conseillers Nationaux sont élus pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** : Le siège du Haut Conseil des Collectivités est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République en cas de besoin.

**TITRE I****DEL'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT  
DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES****CHAPITRE I : DES INSTANCES ET STRUCTURES**

**ARTICLE 5 :** Les instances et structures du Haut Conseil des Collectivités sont les suivantes :

- l'Assemblée ;
- le Bureau ;
- les Commissions ;
- la Conférence des présidents ;
- les Services administratifs.

**ARTICLE 6 :** L'Assemblée est la plus haute instance du Haut Conseil des Collectivités.

Les séances plénières sont publiques. Les débats se déroulent dans la langue officielle du Mali.

**ARTICLE 7 :** Le Haut Conseil des Collectivités se réunit chaque année en deux (2) sessions ordinaires de trente (30) jours chacune sur convocation de son Président.

La première session s'ouvre le 1er lundi du mois de Mai. La deuxième session s'ouvre le 1er lundi du mois de novembre.

**ARTICLE 8 :** Le bureau du Haut Conseil des Collectivités est composé d'un Président, de cinq (5) vice-présidents, de deux (2) questeurs et de cinq (5) Secrétaires.

Le Président est élu pour un mandat de cinq (5) ans. Les autres membres du Bureau sont élus pour un an. Ils peuvent être réélus.

Toutes les sensibilités politiques du Haut Conseil sont représentées au Bureau.

**CHAPITRE II : DU BUREAU**

**ARTICLE 9 :** Le Haut Conseil des Collectivités se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection.

Son ordre du jour comprend exclusivement l'élection de son président et de son bureau.

**ARTICLE 10 :** Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des conseillers nationaux non-candidats, président, assisté, en qualité de secrétaires, des deux plus jeunes conseillers nationaux, non-candidats.

A âge égal, la préférence est donnée au conseiller national le plus ancien.

Dans les deux cas, s'il n'est pas possible de les départager, il est procédé à un tirage au sort.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au bureau d'âge constitué à l'occasion de la première mandature.

**ARTICLE 11 :** Au cours de cette première séance, le Président du bureau provisoire donne ou fait donner lecture des noms des conseillers nationaux selon la liste transmise par le Gouvernement.

Il rappelle la composition du bureau et réunit les conseillers nationaux désignés par les groupes politiques représentés au Haut Conseil, ainsi que le groupe des Indépendants afin de déterminer les noms et l'ordre de présentation des candidats aux différentes fonctions du Bureau.

**ARTICLE 12 :** En cas de vacance de poste, il est procédé à l'élection des nouveaux titulaires. Le candidat achève le mandat de celui qu'il remplace.

**ARTICLE 13 :** En cas d'annulation d'une élection ou de constatation d'une déchéance par la Cour Constitutionnelle, le Conseiller National concerné cesse aussitôt de siéger au Haut Conseil.

Le nom du Conseiller National élu à l'issue d'une élection partielle est annoncé au Haut Conseil lors de sa prochaine séance plénière.

Les vacances pouvant survenir, pour quelque cause que ce soit, sont comblées conformément aux dispositions de la loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement.

**ARTICLE 14 :** Le Président du Haut Conseil des Collectivités est élu au scrutin uninominal majoritaire et secret à deux tours.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé sans désenclaver à un second tour de scrutin entre les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Dans ce cas est élu le candidat qui obtient la majorité simple.

En cas d'égalité de suffrages à l'issue du second tour, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

**ARTICLE 15 :** Les autres membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions que celle du Président.

**ARTICLE 16 :** Le dépouillement du scrutin est effectué par les deux secrétaires de séance.

Les résultats sont proclamés par le président du bureau provisoire.

Aussitôt après l'élection du Bureau, le président élu entre en fonction et prononce son allocation de remerciements.

**ARTICLE 17 :** Après l'élection du Bureau, le Président du Haut Conseil en notifie la composition au Président de la République et au Premier Ministre.

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES**

**ARTICLE 18 :** Le Bureau est l'organe directeur du Haut Conseil. Il a tous les pouvoirs pour diriger les débats, organiser et assurer le fonctionnement des services, dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Le Bureau représente le Haut Conseil auprès des autres Institutions de l'Etat.

Le Bureau détermine par un règlement administratif, les règles d'organisation et de fonctionnement des services du Haut Conseil.

**ARTICLE 19 :** Le Haut Conseil des Collectivités jouit de l'autonomie de gestion financière et administrative.

Il prépare son budget qui est arrêté en même temps que la Loi des Finances.

Il constitue en son sein, à la représentation proportionnelle des groupes et en dehors des membres du Bureau, une commission chargée de suivre la gestion de ce budget et de donner quitus administratif aux Questeurs, comptables publics du budget du Haut Conseil.

La commission de contrôle dépose un rapport trimestriel de contrôle sur le bureau du Président du Haut Conseil.

La commission de contrôle, après rapprochement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services de la questure rend compte au conseil, par écrit, à la fin de l'exercice budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

Le budget du Haut Conseil est exécuté selon les règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 20 :** Le Président du Haut Conseil représente le Haut Conseil et le Bureau du Haut Conseil. Il est assisté par les autres membres du Bureau et le Secrétaire Général. Il est l'ordonnateur du budget.

Il préside les séances, dirige les débats et en assure la police.

Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure du Haut Conseil. Il dispose à cet effet de la force de maintien de l'ordre placée sous son autorité.

Les communications au Haut Conseil sont faites par le Président.

Les communications destinées au Gouvernement sont adressées au Premier Ministre.

**ARTICLE 21 :** Les Vice-Présidents assistent le Président et lui suppléent en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de leur rang.

**ARTICLE 22 :** Les Secrétaires du Bureau supervisent la rédaction du procès-verbal de séance ainsi que le relevé des conclusions et décisions des réunions du Bureau et des séances plénières. Ils contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et debout et dépouillent les scrutins.

Le procès-verbal ou le compte rendu de séance doit être revêtu de la signature d'un Secrétaire, de celle du Président ou du Vice-Président qui a présidé ladite séance.

**ARTICLE 23 :** Sous l'autorité du Président, les Questeurs sont conjointement chargés du contrôle de la gestion des services financiers du Haut Conseil. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

### **CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS PERMANENTES**

**ARTICLE 24 :** Au début de la première session ordinaire de la mandature, le Haut Conseil constitue en séance plénière les cinq (5) commissions permanentes suivantes :

- 1 - la commission des Lois et des Affaires Administratives;
- 2 - la commission des Finances et budgets des Collectivités;
- 3 - la commission Education, Santé, des Affaires Culturelles, Sociales et de la Communication ;

- 4 - la commission des Affaires Economiques, de la Production et des Echanges ;

- 5 - la commission du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Locale.

**ARTICLE 25 :** Les Conseillers Nationaux sont répartis entre les commissions selon leurs préférences et leurs compétences. Le Bureau de chaque commission est constitué d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents et de deux ou trois Rapporteurs. Les Vice-Présidents assistent le Président et lui suppléent en cas d'empêchement.

Les Commissions saisies au fond choisissent parmi leurs membres un rapporteur pour chaque projet ou proposition de texte.

Les Commissions saisies pour avis choisissent un rapporteur spécial.

Ces rapporteurs présentent leurs rapports pour adoption à la Commission et à l'assemblée plénière avec les amendements adoptés en commission.

Les délibérations de chaque commission sont consignées dans un procès-verbal.

De sous-commissions peuvent être créées au sein de chaque commission.

**ARTICLE 26 :** Le Haut Conseil peut décider de la constitution de commissions spéciales pour un objet et pour un temps déterminé. Il statue, dans ce cas, sur leur mandat, leur nombre et la composition de leurs bureaux. Les membres des commissions du Haut Conseil des Collectivités portent le titre de commissaires.

**ARTICLE 27 :** Pour l'examen des problèmes relevant de diverses commissions, les commissions intéressées peuvent, sur l'initiative de leurs présidents, désigner temporairement un certain nombre de leurs membres pour créer une commission de coordination.

Les commissions permanentes sont composées de douze (12) membres au moins.

La liste des membres des commissions permanentes est publiée au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

**ARTICLE 28 :** Chaque Conseiller National est tenu de s'inscrire à une commission.

**ARTICLE 29 :** La présence aux réunions des commissions permanentes est obligatoire.

En cas de trois (3) absences consécutives non justifiées d'un commissaire dans une commission permanente, le Bureau de la Commission en informe le Président du Haut Conseil qui constate la défaillance de ce commissaire. L'indemnité de session de celui-ci est immédiatement suspendue par la questure, à proportion de la durée de l'absence constaté.

**ARTICLE 30 :** Les commissions permanentes sont convoquées à la diligence de leurs présidents ou par les soins du Président du Haut Conseil.

Les affaires sont étudiées suivant le calendrier des débats. Les commissions ne peuvent se réunir pendant les séances plénières du Haut Conseil, sauf autorisation expresse du Président du Haut Conseil.

**ARTICLE 31 :** Les commissions permanentes peuvent entendre, avec l'accord préalable du Président du Haut Conseil, toute personnalité qui leur paraît utile pour leur information.

Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions. Ils sont entendus à leur demande, mais ne peuvent assister au vote.

L'auteur d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être entendu par la commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Tout Conseiller National peut assister et participer aux débats, sans droit de vote, aux séances des commissions dont il ne fait pas partie.

Chaque affaire étudiée en commission doit faire l'objet d'un rapport qui est obligatoirement distribué, dans les plus brefs délais, à tous les Conseillers Nationaux avant les débats en séances plénières, avec l'accord du Président du Haut Conseil.

**ARTICLE 32 :** Par décision de son bureau, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse après accord préalable et formel du Président du Haut Conseil.

#### **CHAPITRE V : DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**ARTICLE 33 :** La Conférence des Présidents comprend :  
- le Président du Haut Conseil, Président,  
- les Vices-Présidents du Haut Conseil,  
- les Présidents des commissions permanentes.

Les Secrétaires du Bureau du Haut Conseil, les Questeurs et le Secrétaire Général prennent part à la Conférence, sans voix délibérative.

**ARTICLE 34 :** La Conférence des Présidents est convoquée par le Président chaque lundi pendant les sessions ordinaires du Haut Conseil, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Elle fixe l'ordre du jour.

En cas de vote au sein de la Conférence, les décisions sont acquises à la majorité absolue.

#### **CHAPITRE VI : DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE 35 :** Les services administratifs du Haut Conseil sont organisés en Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Bureau et présenté par le Premier Ministre.

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général est chargé de l'Administration du Haut Conseil. Il gère le personnel.

**ARTICLE 36 :** L'organisation des services administratifs fera l'objet d'un règlement administratif du Président du Haut Conseil des Collectivités.

#### **CHAPITRE VII : DES SEANCES PLEINIÈRES**

**ARTICLE 37 :** Le Haut Conseil se réunit en séance plénière aux jours et heures déterminés par la Conférence des Présidents au début et au cours de chaque session.

Le Haut Conseil est toujours en quorum fixé aux deux tiers (2/3) de ses membres en exercice pour délibérer valablement. Au début de la séance, le Président donne connaissance des communications, messages, lettres et autres informations qui concernent le Haut Conseil.

La présence des Conseillers Nationaux aux séances du Haut Conseil est obligatoire.

Elle est constatée, au début de la séance, par appel nominal et, à la fin, par l'émargement de chaque membre du Haut Conseil. Une comptabilité nominative des absences doit être tenue.

**ARTICLE 38 :** Les Conseillers Nationaux qui désirent prendre la parole doivent s'inscrire auprès du Président qui détermine l'ordre d'intervention.

Un Conseiller National ne peut parler qu'après avoir demandé et obtenu la parole.

La discussion générale a lieu après présentation du texte et des propositions de la commission saisie au fond par le rapporteur désigné, le cas échéant, par les rapporteurs des commissions saisies pour avis et après audition d'un membre du Gouvernement.

La durée de la discussion générale est fixée préalablement par le Président du Haut Conseil. Sont ensuite discutées les dispositions proprement dites du texte, à savoir les articles, amendements, sous amendements, lesquelles dispositions sont mises aux voix au fur et à mesure.

Les Conseillers Nationaux qui ont émis des réserves lors des travaux en commission sont autorisés à les expliquer. L'orateur parle à la tribune. S'il le juge utile, le Président peut l'inviter à intervenir de sa place.

Le temps de parole de chaque orateur est déterminé lors de la Conférence des Présidents.

Le Gouvernement a le droit de prendre la parole quand il le souhaite.

Le temps de parole pendant la discussion générale, les conditions de débat, les diverses motions, la discussion des articles, amendements, sous-amendements, le déroulement du vote, les implications du vote sont réglementés.

#### **CHAPITRE VIII : DE LA PUBLICITE DES SEANCES**

**ARTICLE 39 :** Les séances plénières du Haut Conseil sont publiques. Elles sont couvertes et retransmises par la presse écrite, la radio et la télévision.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, en silence.

#### **CHAPITRE IX : DES CONVOCATIONS ET DES JUSTIFICATIONS DES ABSENCES**

**ARTICLE 40 :** Les convocations aux sessions doivent être adressées par voie télégraphique aux Hauts Commissaires, aux Préfets et aux représentations diplomatiques et consulaires selon les cas, au plus tard quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la session.

**ARTICLE 41 :** Les Conseillers Nationaux qui ne peuvent assister à une séance d'ouverture d'une session doivent en donner l'avis motivé par lettre au Président, au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Dans le cas d'empêchement indépendant de leur volonté, ils justifient leur absence dans les plus brefs délais.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président porte à la connaissance de l'assemblée les justifications d'absences qui lui sont adressées par les Conseillers Nationaux.

#### **CHAPITRE X : DE LA TENUE DES SEANCES**

**ARTICLE 42 :** Le Président ouvre la séance, fait respecter le règlement, dirige les débats et veille au maintien de l'ordre ; il participe au vote.

**ARTICLE 43 :** La parole est donnée à tout Conseiller National qui la demande pour une observation sur le procès-verbal ou tout autre document soumis au Haut Conseil. Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'en examiner les propositions de modifications. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé, pour l'adoption, à un vote sans débat au scrutin public. En cas de rejet du procès-verbal, la discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

**ARTICLE 44 :** Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, ainsi que les interpellations de collègues sont interdites.

**ARTICLE 45 :** La parole est accordée sur-le-champ à tout Conseiller National qui la demande pour un rappel au règlement. Toutefois, la parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin.

La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, au Conseiller National qui la demande pour un fait personnel.

**ARTICLE 46 :** L'inscription préalable des orateurs leur confère la priorité pour le tour de parole.

**ARTICLE 47 :** Lorsqu'un débat doit avoir lieu sur un rapport de commission, le Bureau du Haut Conseil peut fixer la durée des interventions relatives à la discussion au fond de l'ensemble du texte soumis. Au cours de la discussion des articles, tout Conseiller National peut obtenir la parole pour un exposé en rapport avec la discussion.

**ARTICLE 48 :** L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur, rappelé à l'ordre deux fois dans la même intervention, continue à s'en écarter, le Président peut lui retirer la parole pour la suite du débat.

**ARTICLE 49 :** Les membres du Gouvernement, les Présidents et les rapporteurs des commissions intéressés obtiennent la parole quand ils la demandent.

#### **CHAPITRES XI : DES MODES DE VOTATION**

**ARTICLE 50 :** Le quorum de deux tiers (2/3) des Conseillers Nationaux est requis pour la délibération et l'adoption de l'ordre du jour du Haut Conseil.

**ARTICLE 51 :** Le Haut Conseil des Collectivités vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

**ARTICLE 52 :** Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire. Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé. Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

**ARTICLE 53 :** Dans le scrutin public, il est distribué à chaque membre du Haut Conseil trois sortes de bulletins nominatifs : blancs, bleu et blanc rayé de bleu.

Chaque membre du Haut Conseil dépose dans l'urne qui lui est présenté un bulletin de vote en son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président proclame le résultat.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

Lorsque le Bureau est en désaccord sur le nombre des suffrages, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

**ARTICLE 54 :** Le droit de vote des Conseillers Nationaux est personnel.

Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un Conseiller National est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Gouvernement ou le Haut Conseil ou pour un cas de force majeure.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul Conseiller National nommé désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin auquel elle s'applique.

Le vote par délégation peut s'exercer dans le cas du scrutin secret par appel nominal à la tribune.

Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la réception.

**ARTICLE 55 :** Il est procédé de droit au scrutin secret à la demande du Gouvernement ou d'une commission.

Il est également procédé au scrutin secret lorsque la demande écrite en est faite par quinze (15) Conseillers Nationaux au moins dont la présence est constatée par le nom et la signature. Après ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune signature.

Il est procédé au scrutin secret dans les conditions suivantes :

- le Président invite, le cas échéant, les Conseillers Nationaux à reprendre leur place ;

- chaque Conseiller National dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote vert s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, jaune s'il s'abstient ;

- lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

- les urnes sont immédiatement apportées à la tribune ;

- les Secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

il appartient au Président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage.

**ARTICLE 56 :** Le résultat des délibérations du Haut Conseil est proclamé par le Président en ces termes :

« Le Haut Conseil a adopté ».

« Le Haut Conseil n'a pas adopté ».

Lorsque le Haut Conseil procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée plénière, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour du scrutin ; au deuxième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

**CHAPITRE XII : POLICE DE SEANCES ET DISCIPLINE**

**ARTICLE 57 :** La police du Haut Conseil des Collectivités est assurée par le Président. Il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble l'ordre.

**ARTICLE 58 :** Les mesures disciplinaires applicables aux Conseillers Nationaux sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels ;
- la censure avec exclusion temporaire.

**ARTICLE 59 :** Seul le Président de séance rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout Conseiller National qui cause un trouble quelconque au cours des séances par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.

Tout Conseiller National qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller National qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

**ARTICLE 60 :** La censure est prononcée contre tout Conseiller National qui :

- 1°) après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- 2°) a provoqué une scène tumultueuse excessive ;
- 3°) a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des provocations, menaces ou injures.

**ARTICLE 61 :** La censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels est prononcée lorsque le Conseiller National, sauf cas de maladie, ne prend pas part aux travaux du Haut Conseil.

**ARTICLE 62 :** La censure avec exclusion temporaire du Haut Conseil est prononcée contre tout conseiller national qui :

- 1°) - a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;
- 2°) - en séance publique, a fait appel à la violence ;
- 3°) - s'est rendu coupable d'outrages envers le Haut Conseil ou envers son Président ;

4°) - s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier Ministre ou les Membres du Gouvernement ;

5°) - s'est permis de fumer dans la salle des délibérations.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Haut Conseil et des commissions, jusqu'à expiration du troisième jour de séance après celui où la censure a été prononcée.

En cas de refus du Conseiller National de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue. Dans ce cas, comme dans celui où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Conseiller National, l'exclusion s'étend à dix jours de séance.

Pendant cette période, le Président peut ordonner le non-paiement des indemnités journalières de session à concurrence de la durée de l'exclusion.

**ARTICLE 63 :** La censure simple, la censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Haut Conseil au scrutin secret sans débats, sur proposition du Président de séance.

Le Conseiller National contre qui l'une ou l'autre de ces mesures disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

**ARTICLE 64 :** Si un fait délictueux est commis par un Conseiller National dans l'enceinte du siège pendant que le Haut Conseil est en séance, le débat en cours est suspendu.

Séance tenance, le Président porte le fait à la connaissance du Haut Conseil.

Si le fait est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Haut Conseil à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le Conseiller National est admis à s'expliquer s'il le demande.

Sur ordre du Président, il est tenu de quitter la salle de séance. En cas de résistance du Conseiller National ou de tumulte dans la salle, le Président lève la séance.

**ARTICLE 65 :** Il est interdit à tout Conseiller National d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

**ARTICLE 66 :** Pendant les séances plénières et les cérémonies solennelles du Haut Conseil, tout conseiller national est tenu d'être correctement habillé.

**ARTICLE 67 :** Les personnes autres que les membres du Haut Conseil, les Ministres ou leurs représentants, le personnel administratif du Haut Conseil, admises dans la partie réservée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou de réprobation est, sur-le-champ, exclue par les agents chargés du maintien de l'ordre sur ordre du Président.

**ARTICLE 68 :** Si la séance du Haut Conseil est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Pendant ces suspensions, les membres du Haut Conseil sortent de la salle.

### **CHAPITRE XIII : DE LA REPRESENTATION HORS DU HAUT CONSEIL**

**ARTICLE 69 :** Lorsque le Haut Conseil des Collectivités est appelé à désigner temporairement des membres pour le représenter dans des organismes étrangers au Haut Conseil, ils le seront par le Bureau.

Dans le cas où ces désignations ont un caractère permanent, elles doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée du Haut Conseil.

### **TITRE II : DES MISSIONS DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES.**

#### **CHAPITRE I : DES RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**ARTICLE 70 :** Le Haut Conseil des Collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional.

Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.

**ARTICLE 71 :** Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme aux propositions du Haut Conseil dans les quinze jours, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement est tenu de saisir pour avis le Haut Conseil des Collectivités pour toutes actions concernant les domaines cités à l'article 99 de la Constitution.

**ARTICLE 72 :** Conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution, l'Assemblée Nationale et le Haut Conseil des Collectivités peuvent siéger en comité restreint à la demande du Premier Ministre. Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent provoquer une session commune des Députés et des Conseillers Nationaux.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local et régional d'intérêt national.

La durée de cette session ne peut excéder quinze jours.

### **CHAPITRE II : DE L'INFORMATION DES COMMISSIONS**

**ARTICLE 73 :** Les commissions permanentes, grâce aux investigations auxquelles elles se livrent, assurent l'information nécessaire du Haut Conseil.

### **TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES**

**ARTICLE 74 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités sont inscrits au Budget de l'Etat.

**ARTICLE 75 :** Les conseillers nationaux bénéficient d'une indemnité mensuelle et des indemnités de sessions conformément aux dispositions de la loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des conseillers nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement.

**ARTICLE 76 :** Les fonctions de membres du bureau du Haut Conseil des Collectivités sont incompatibles avec celles de Maire, de Président de Conseil de Cercle et de Président d'Assemblée Régionale.

Tout conseiller qui se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1 du présent article doit opter dans un délai de trente (30) jours entre les deux fonctions.

Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire d'office, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités, soit sur la réclamation de tout électeur adressée au Président de la Cour Suprême.

### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS NATIONAUX**

**ARTICLE 77 :** Après la constitution du Bureau du Haut Conseil, chaque Conseiller National reçoit des Questeurs, pour la durée du mandat :

- un insigne ;  
- une écharpe qu'il porte au cours des cérémonies officielles;

- une cocarde pour son véhicule ;  
- une carte de Conseiller National revêtue du cachet et de la signature du Président de la République.

Les véhicules personnels des Conseillers Nationaux doivent porter obligatoirement au cours des cérémonies officielles une cocarde visible à l'avant.

Pendant la durée de son mandat, le Conseiller National a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et les enfants mineurs légalement reconnus.

Ces insigne, écharpe, cocarde, carte de Conseiller National et passeports diplomatiques doivent être restitués à la Questure, en cas d'interruption de fonction pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 78 :** Les cérémonies d'ouverture et de clôture des sessions du Haut Conseil obéissent à un cérémonial spécifique qui s'applique également lorsque le Haut Conseil reçoit des personnalités en séance plénière.

**ARTICLE 79 :** Le cérémonial du Haut Conseil est consigné dans un texte spécial approuvé en séance plénière.

## **CHAPITRE II: DEL'IMMUNITE**

**ARTICLE 80 :** Aucun Conseiller National ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, lors des séances du Haut Conseil.

## **CHAPITRE III: DES ARCHIVES**

**ARTICLE 81 :** Les documents du Haut Conseil peuvent être consultés par les Conseillers Nationaux et anciens Conseillers Nationaux ainsi que par les personnes dûment autorisées.

Aucune copie ou photocopie de document ne peut être certifiée par l'archiviste du Haut Conseil.

Une pièce déposée aux archives ne peut sortir de l'enceinte du Haut Conseil qu'en vertu d'une décision spéciale du Président du Haut Conseil.

## **TITRE V : DE L'ADOPTION DEFINITIVE ET DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 82 :** Le bureau du Haut Conseil ou deux tiers des Conseillers Nationaux ont l'initiative de proposer au Haut Conseil des Collectivités, la révision du règlement intérieur.

Les modifications sont proposées au débat et au vote de l'Assemblée du Haut Conseil.

Le Règlement Intérieur ainsi que les propositions de modification sont soumis à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle.

## **DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLES 83 :** Le présent Règlement Intérieur sera publié au Journal Officiel.

### **Le Secrétaires de séance**

**Lassana KEITA**

**Sidi Ahme Ould Sidi SALAM**

**Le Président de séance**

**Gouro SANOGO**

-----

## **LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU BUREAU DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES**

**Président du Haut Conseil des Collectivités :** Oumarou Ag Mohamed IBRAHIM, 51 ans, Région de Tombouctou

**1er Vice-Président :** Thierno Seydou DIARRA, 50 ans Région de Sikasso

**2ème Vice-Président :** Mme DIAWARA Salimatou KEITA 42 ans, District de Bamako

**3ème Vice-Président :** Monsieur Kanda KOURIBA 49 ans, Région de Ségou

**4ème Vice-Président :** Dajié SOGOBA 47 ans, Région de Sikasso

**5ème Vice-Président :** Monsieur Drissa SANGARE 65 ans, District de Bamako

**1er questeur :** Madame KEITA Oulématou BA 59 ans, Région de Koulikoro

**2ème questeur :** Monsieur Baba DIAWARA 45 ans, Région de Mopti

**1er secrétaire :** Hamadoun Alamir TOURE 58 ans, Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur

**2ème secrétaire :** Monsieur Siaka DIARRA 39 ans, District de Bamako

**3ème secrétaire :** Monsieur Oumar Mahamane TOURE 52 ans, Région de Gao

**4ème secrétaire :** Monsieur Gamni Ag IDIACHTANE 43, Région de Kidal

**5ème secrétaire :** Monsieur Nouradine Zakaria 37 ans, Région de Gao.

**Bamako, le 2 septembre 2002**

**P/Le Haut Conseil des Collectivités**

**Le Président du Bureau Provisoire.**

**Gouro SANOGO**

**Chevalier de l'Ordre National**